

Cotonou, le 12 JUL 2021

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

DECISION N° 2021-215 ARCEP/PT/SE/DJPC/DAR/GU portant
approbation de la charte de nommage du nom de domaine Internet « .bj » et du
contrat d'accréditation entre le registre du « .bj » et les registraires.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté Année 2020 N° 016/MND/DC/SGM/CTH/CJ/SA/016SGG20 du 22 septembre 2020 portant procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin ;
- Vu la décision n° 2018-267/ARCEP/PT/SE/DFC/DAJRC/DRI/GU portant composition et fonctionnement de la Commission technique de supervision de la gestion des noms de domaine Internet en République du Bénin ;

- Vu** la décision n° 2021- 197/ARCEP/PT/SE/DJPC/DAR/GU du 05 juillet 2021 portant règles de gestion du nom de domaine Internet de premier niveau « .bj » en République du Bénin ;
- Vu** la Convention de délégation de service pour la gestion du domaine Internet « .bj » en République du Bénin ;
- Vu** le cahier des charges fixant les conditions et modalités de gestion du domaine Internet « .bj » en République du Bénin ;

Après avoir délibéré en sa séance du 29 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, la charte de nommage du nom de domaine Internet « .bj » et le contrat d'accréditation entre le registre du « .bj » et les registraires tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 : Le Registre ainsi que les registraires sont tenus au respect scrupuleux des dispositions de la charte de nommage et des clauses du contrat d'accréditation.

Article 3 : La présente décision annule toutes dispositions antérieures contraires notamment la décision n° 2019-247/ARCEP/PT/SE/DFC/DAJRC/DRI/GU du 22 novembre 2019 portant approbation de la charte de nommage du nom de domaine Internet « .bj » et du contrat d'accréditation des registraires. Elle prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Ont siégé

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA

AMPLIATIONS

MND : 01
JENY SAS : 01
Archives : 01



Le Président,

Flavien BACHABI



AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CERTIFIEE ISO 9001: 2015

CHARTRE DE NOMMAGE DU NOM DE DOMAINE INTERNET « .bj »



Juin 2021

Table des matières

Préambule	4
Chapitre 1 : Dispositions Générales	5
Article 1 : Objet et champ d'application	5
Article 2 : Définitions.....	5
Article 3 : Opposabilité.....	8
Chapitre 2 : Structuration des Noms de Domaine et Principes généraux de nommage	9
Article 4 : Catégories de noms de domaine Internet.....	9
Article 5 : Nom de domaine de premier niveau	9
Article 6 : Noms de domaine de second niveau	9
Article 7 : Noms réservés au registre.....	10
Article 8 : Noms soumis à examen préalable	10
Article 9 : Noms interdits.....	11
Article 10 : Mise en œuvre des prérogatives de l'Etat.....	11
Article 11 : Contraintes syntaxiques.....	12
Article 12 : Sous-domaine.....	12
Article 13 : Contact administratif.....	13
Article 14 : Validité du nom de domaine.....	13
Article 15 : Renouvellement d'un nom de domaine	13
Article 16 : Résiliation d'un nom de domaine.....	14
Chapitre 3 : Responsabilités	14
Article 17 : Registraire	14
Article 18 : Demandeur ou Registrant.....	15
Article 19 : Droit sur le nom de domaine	16
Article 20 : Traitement des demandes d'enregistrement.....	16
Article 21 : Obligations du Registraire vis-à-vis du Registre.....	16
Article 22 : Contrôle.....	16
Article 23 : Relation entre le titulaire du nom de domaine et le registre	17
Article 24 : Noms de domaine orphelin	17
Article 25 : Changement de Registraire	17
Article 26 : Modification des informations relatives à la gestion technique et /ou administrative...	18
Article 27 : Facturation des opérations liées au nom de domaine	18
Article 28 : Base de données de référence des noms de domaine.....	19

Article 29 : Données personnelles	20
Article 30 : Responsabilité.....	20
Article 31 : Garantie	21
Article 32 : Gel des opérations	21
Article 33 : Blocage des opérations	22
Article 34 : Suppression d'un nom de domaine.....	22
Article 35 : Transmission volontaire de noms de domaine.....	22
Article 36 : Transmission forcée de noms de domaine	23
Article 37 : Convention de preuve.....	24
Chapitre 4 : Traitement des litiges	24
Article 38 : Procédures alternatives de règlement des litiges	24
Article 39 : Traitement des réclamations	25
Article 40 : Procédure judiciaire	25
Article 41 : Droit à l'information	25
Article 42 : Litiges ayant trait aux marques	25
Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales.....	26
Article 43 : Mise à jour, modification et publication de la Charte	26
Article 44 : Dispositions transitoires	26
Article 45 : Entrée en vigueur de la charte.....	27



Préambule

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN), en vertu des dispositions de l'article 115 tiret 17 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, est chargée de gérer et de surveiller, dans le respect des contraintes liées à la sécurité publique et à la défense nationale, les noms de domaine, au sein des zones de nommage correspondant au territoire national qui lui ont été déléguées.

Conformément aux dispositions de l'article 209 de la même loi, la maîtrise des noms de domaine, de l'assignation de toutes les ressources nationales d'adressage ainsi que la gestion du plan national d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de régulation.

De même, l'article 210 de ladite loi dispose que l'attribution et la gestion des noms de domaines rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national « bj » ou d'une partie de celui-ci sont centralisées par un organisme unique dénommé « Registre ». Le Registre établit chaque année un rapport d'activité qu'il soumet à l'Autorité de régulation.

C'est en application des dispositions de ladite loi et de celles de la décision n° 2015-098/ARCEP/PT/SE/DAJRC/DRI/GU du 08 juillet 2015 portant règles de gestion du nom de domaine Internet de premier niveau « .bj », que la fonction de registre a été déléguée par l'ARCEP BENIN à JENY SAS, société de droit béninois, sélectionné à la suite d'un appel à candidatures.

La société JENY SAS a donc à charge la gestion commerciale et technique du domaine Internet « .bj » dans le cadre de la convention de délégation de service pour la gestion du domaine Internet « bj » en République du Bénin qu'elle a signée avec l'ARCEP BENIN le 14 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention de délégation de service pour la gestion du domaine Internet « bj », le Registre soumet à l'approbation de l'Autorité de régulation, la charte de nommage. C'est à cet effet que la présente charte de nommage a été élaborée, soumise à l'autorité de régulation et validée.

La présente charte de nommage vise à organiser les règles et procédures d'enregistrement, de réservation, de résiliation, ainsi que les conditions de mise en œuvre des droits, d'expropriation et de préemption de l'Etat.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet et champ d'application

La présente charte de nommage définit les règles de gestion, commerciale et technique des noms de domaine « .bj ».

Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui sollicite une prestation relative aux noms de domaine internet en «.bj».

Article 2: Définitions

Au sens de la présente charte, on entend par :

THEMES	DEFINITIONS
Accréditation	Autorisation donnée par le Registre à une entité pour agir en qualité de Bureau d'enregistrement.
Adresse IP	Série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet.
ARCEP BENIN	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin.
ASCII	L'American Standard Code for Information Interchange (Code américain normalisé pour l'échange d'information) est une norme informatique de codage de caractères. ASCII définit 128 codes à 7 bits, comprenant 95 caractères imprimables : les chiffres arabes de 0 à 9, les lettres minuscules et capitales de A à Z, et des symboles mathématiques et de ponctuation.
ASCII étendu	Les codages de caractères ASCII étendu, plus connus dans leur dénomination anglaise extended ASCII, sont un ensemble de jeux de codage de caractères qui ont en commun le sous-ensemble de caractères ASCII, auquel s'ajoutent essentiellement les caractères avec accent.
Blocage d'un nom de domaine	Opération consistant à supprimer le nom de domaine des serveurs DNS et à le rendre non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.
Bureau d'enregistrement ou Registraire	Entité accréditée par le Registre chargée de fournir aux demandeurs des services d'enregistrement de noms de domaine.

Charte de nommage relative aux noms de domaine « .bj »	L'ensemble des règles approuvées par l'Autorité de régulation, fixant les conditions et les modalités d'enregistrement, d'administration et de maintenance des noms de domaines .bj
Contact technique	Le contact technique est un contact désigné par le titulaire d'un nom de domaine au moment de son enregistrement. Le contact technique est notamment la personne qui reçoit de la part du bureau d'enregistrement les informations relatives à la gestion technique du nom de domaine.
Contact administratif	Le contact administratif est un contact désigné par le titulaire d'un nom de domaine au moment de son enregistrement. Le contact administratif est notamment la personne qui reçoit de la part du bureau d'enregistrement les avis d'échéance et propositions de renouvellement du nom de domaine.
Convention de nommage	Ensemble des règles applicables à la nomenclature à base de préfixe permettant de définir un nom de domaine correspondant au profil du demandeur ou titulaire.
Commission de supervision	Commission technique de supervision de la gestion des noms de domaine Internet en République du Bénin
Délai de grâce	Délai supplémentaire, accordé, après la fin de la validité d'un nom de domaine, pendant lequel le Titulaire peut encore faire réactiver le nom de domaine dans les mêmes conditions qu'un renouvellement.
Délai de rédemption ou période de rédemption	Délai supplémentaire accordé après le délai de grâce et pendant lequel le Registrant peut encore faire réactiver son nom de domaine mais dans des conditions différentes de celles d'un renouvellement.
DNS	Domain Name System (ou système de nom de domaine) est une base de données organisée et hiérarchisée permettant de traduire un nom de domaine en informations de plusieurs types qui y sont associées notamment en adresses IP de la machine portant ce nom.
Gel des opérations	Opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement, etc.).
Gestionnaire administratif	Autorité qui, en vertu des dispositions de la Loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, est chargée de la gestion du domaine internet national « .bj ».

d

Guide d'intégration	Document à destination des Bureaux d'enregistrement qui réunit l'ensemble des informations nécessaires à l'implémentation de l'interface applicative de gestion de domaines des Bureaux d'enregistrement.
Guide des procédures	Manuel technique à destination des Bureaux d'enregistrement et détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine.
Litige autour d'un nom de domaine	Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne figurant sur la base de données WHOIS.
NIC	Network Information Center ou centre d'informations réseaux.
Nommage	Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à les gérer ;
Nom de domaine	Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères dénommé radical et d'un suffixe appelé aussi extension (« .bj » pour la présente charte).
Nom de domaine orphelin	Nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement ;
Noms de domaine interdits	Noms dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Noms de domaine soumis à examen préalable	Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.
Noms de domaine réservés au Registre	Noms de domaine réservés au Registre pour l'exercice de sa mission.
Prestations « .bj »	Création, transfert, transmission, maintenance et restauration des noms de domaine ; ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine Internet « .bj » facturée par le Registre.
Registrant	Personne physique ou morale, encore appelée « Titulaire » qui fait une demande ou pour le compte de qui, une demande d'enregistrement de nom de domaine en « .bj » est effectuée.
Registraire	Personne morale qui, dans le cadre de contrats conclus avec le registre et au terme d'une procédure d'accréditation organisée par le registre, fournit aux demandeurs des services d'enregistrement de noms de domaine.

A

Registre	Personne morale de droit privé béninois déléguée par l'ARCEP-BENIN pour assurer la gestion technique et commerciale du nom de domaine Internet « .bj » en République du Bénin.
Serveur DNS	Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.
Suppression d'un nom de domaine	Procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base WHOIS. Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.
Termes interdits	Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Termes réservés	Termes dont l'enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du demandeur.
Transmission	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Titulaire à un autre.
Transfert	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Bureau d'enregistrement à un autre en conservant le même Titulaire.
WHOIS	Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le WHOIS permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).
Zone de nommage	Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

Article 3 : Opposabilité

Le Registrant ou Titulaire d'un nom de domaine « .bj » est réputé avoir pris connaissance et accepté sans réserve les termes de la présente charte de nommage.

La validation électronique ou la signature par les soins du Registrant de la demande d'intervention du Registre ainsi que le paiement des sommes dues au titre de l'enregistrement d'un nom de domaine ou de tout autre acte d'administration sont considérés comme une simple confirmation de cette acceptation.

La présente charte de nommage du «.bj» est opposable après sa publication en ligne sur le site web www.nic.bj, au jour de la réception de la demande de service ou de la prestation.

CHAPITRE 2 : STRUCTURATION DES NOMS DE DOMAINE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE NOMMAGE

Article 4 : Catégories de noms de domaine Internet

Les noms de domaines Internet, sont classés en :

- nom de domaine de premier niveau ;
- noms de domaine de second niveau ;
- noms de domaine réservés au registre ;
- noms de domaine soumis à examen préalable ;
- noms de domaine interdits.

Article 5 : Nom de domaine de premier niveau

Il représente l'extension principale « pays » qui est le « .bj ».

Article 6 : Noms de domaine de second niveau

Les domaines de second niveau peuvent être de type descriptif ou sectoriel. Les noms de domaine de type descriptif ont pour objectif de décrire une activité ou un titre donné alors que ceux de type sectoriel permettent d'identifier une branche d'activité ou un secteur réglementé ou non.

Les domaines sectoriels disponibles dans tous les Bureaux d'Enregistrements sont les suivants :

Domaines Sectoriels	Entités éligibles
.com.bj	Sociétés à caractère commercial
.org.bj	Organisations non gouvernementales, Organisations à but non lucratif
.tourism.bj	Toute société ou tout organisme opérant dans le domaine du Tourisme
.info.bj	Presse écrite, orale et Télévisions
.edu.bj	Établissements scolaires primaires et secondaires
.univ.bj	Établissements universitaires
.assur.bj	Compagnies d'assurance
.net.bj	Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public

.architectes.bj	Cabinets d'architectes
.avocats.bj	Cabinets d'Avocats
.resto.bj	Restaurants
.gouv.bj	Gouvernement et structures gouvernementales
.loisirs.bj	Entreprises et institutions opérant dans le secteur des loisirs et du divertissement
.agro.bj	Toute société dans le domaine de l'agriculture et l'agro-business
.econo.bj	Toute société ou institution dans le domaine de l'économie.
.eco.bj	Toute société ou institution dans le domaine de l'écologie
.santé.bj	Organismes et institutions dans le domaine de la santé
.hotels.bj	Complexes et établissements hôteliers

Sans préjudice à la présente charte de nommage, l'enregistrement de noms de domaine sous l'extension « .gouv.bj », est assuré par la structure désignée par l'Etat.

Les extensions dont l'enregistrement est assuré par le Registre peuvent être enrichies au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique de nommage.

Article 7 : Noms réservés au registre

Pour les besoins de l'exercice de sa mission, les termes suivants sont réservés au Registre et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un enregistrement : bj ; nic ; www ; web ; w3 ; whois ; registre.

Cette liste peut évoluer au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique de nommage.

Article 8 : Noms soumis à examen préalable

Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.

Au titre des domaines « soumis à l'examen préalable », figurent, notamment, les organismes et protocoles de l'Internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement et aux institutions de l'État (administration, ambassade, ministère, assemblée, gendarmerie, etc.), les termes relatifs aux infractions et aux crimes (espionnage, fausse monnaie, trahison, agression, attentat, banditisme, etc.), les noms de pays et villes (Bénin, cotonou, parakou, abomey,

af

lokossa, etc.), les termes liés aux libertés et cultes (bible, catholique, greve, sorcier, vaudoun, etc.), les termes liés aux organismes internationaux (oua, onu, casque bleu, ohada, uemoa, cemas, etc.), les termes liés à la santé (alcool, tabagisme, ivresse, médicaments, etc.), termes liés aux valeurs (bordel, esclavage, racisme, torture, etc.), termes génériques, etc.

Ils concernent également les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités nationales, régionales et internationales chargées de la protection des droits de propriété intellectuelle, suivant les conventions internationales signées par l'Etat du Bénin.

Sont considérés comme éléments dans cette catégorie les noms de domaine composés :

- d'un caractère unique et ;
- de deux lettres uniquement.

La liste des termes soumis à examen préalable est disponible sur le site web du Registre. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne sur le site www.nic.bj.

Toutefois, la liste diffusée en ligne ne comporte pas l'ensemble de ces noms de domaine dans la mesure où le seul fait de publier certains d'entre eux pourrait heurter la sensibilité du public.

Article 9 : Noms de domaine interdits

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste, identitaire et ethnocentriste.

Article 10 : Mise en œuvre des prérogatives de l'Etat

Avant toute activation d'un nom de domaine, le registre s'assure que le nom de domaine ne fait pas partie de la liste des noms de domaine d'intérêt pour l'Etat ou les structures publiques ou privées accomplissant une mission d'utilité publique. La liste des noms de domaine d'intérêt pour l'Etat et les structures visées à l'alinéa précédent ainsi que toutes les mises à jour dont elle a fait l'objet sont communiquées au registre par l'ARCEP BENIN.



Le registre doit faire droit aux demandes de l'ARCEP BENIN dans le cadre des diligences visant à contraindre, conformément aux textes en vigueur, un titulaire de nom de domaine à le céder à l'Etat, pour le compte de ce dernier ou d'un tiers assurant une mission d'utilité publique.

Article 11 : Contraintes syntaxiques

Les noms de domaine aux caractères ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet français, des chiffres de 0 à 9 et du tiret «-». (Par exemple : secur-229.bj).

Les noms de domaine « internationaux » ou « internationalisés » (IDN) sont composés d'autres caractères que les seuls caractères ASCII.

Sont admis au titre de noms de domaine les caractères alphanumériques suivants : a, à, á, â, ã, ä, å, æ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, î, í, î, j, k, l, m, n, ñ, o, ò, ó, ô, õ, ö, œ, p, q, r, s, t, u, ù, ú, û, ü, v, w, x, y, ý, ÿ, z, ß, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- débutant par « xn-- ».

Les caractères qui ne respectent pas le code ASCII étendu ne sont pas autorisés.

Les noms de domaines internationalisés sont convertis dans un nom de domaine ASCII (format Punycode) conformément au principe du protocole IDNA (Internationalized Domain Names in Applications, RFC 3490). Par exemple, www.académie.bj sera converti en www.xn--acadmie-npb1a.bj.

Article 12 : Sous-domaine

Un sous-domaine est une subdivision d'un domaine. C'est la partie de nommage qui précède le nom de domaine (exemple : sous-domaine.domaine.bj).

Le demandeur d'un nom de domaine dispose de tous les droits afférents aux sous-domaines qui y sont associés à condition qu'il les utilise conformément aux dispositions de la charte de nommage.

Le Registraire ne peut en aucun cas facturer la création des sous-domaines.

Article 13 : Contact administratif

Le Registrant d'un nom de domaine désigne lors de sa demande d'enregistrement et maintient pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine un « contact administratif ».

Le contact administratif est, au choix du titulaire, une personne physique ou morale qui peut être le Registraire.

Les coordonnées du contact administratif sont diffusées au sein de la base Whois. Le titulaire est libre de changer de contact administratif via son registraire.

Le registre ne saurait en aucun cas être tenu responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

Le contact administratif répond aux demandes du Registre à l'exception des procédures de résolution alternative des litiges qui sont traitées directement avec le titulaire du nom de domaine (Registrant).

Article 14 : Validité du nom de domaine

Un nom de domaine enregistré est valide pour une période d'un (01) an à compter de la date de son activation, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le registraire et le titulaire.

Article 15 : Renouvellement d'un nom de domaine

Le titulaire introduit une demande de renouvellement de son nom de domaine deux (02) mois avant la fin de la période de validité du nom de domaine contre paiement du tarif annuel applicable.

Le titulaire n'ayant pas renouvelé son nom de domaine à l'expiration de la période de validité, dispose d'un délai de grâce de deux (02) mois pour le renouvellement.

Le renouvellement prend effet à partir de la date à laquelle le nom devrait être renouvelé.

A l'expiration du délai de grâce, le nom de domaine devient libre et peut être attribué à un autre demandeur dans les conditions de la présente charte de nommage.

Article 16 : Résiliation d'un nom de domaine

A la demande du Registrant portée à la connaissance du registraire trois (03) mois avant la date prévue de résiliation le nom de domaine peut être résilié.

Les formalités de demande de résiliation sont effectuées par le registraire deux (02) mois avant la date prévue, par le biais « d'un formulaire » disponible sur le site web du Registre.

Un nom de domaine résilié devient libre et peut faire l'objet d'un nouvel enregistrement pour le compte d'un nouveau demandeur.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES**Article 17 : Registraire**

Tout Registraire du « .bj » doit être agréé, selon des conditions définies par le Registre « .bj ». Le Registraire doit justifier auprès du Registre de l'exercice d'une activité en relation directe avec Internet (fourniture de services Internet, hébergement de sites web, développement de sites web, enregistrement de noms de domaine, etc.).

Le Registraire doit en outre remplir les conditions suivantes :

- être une société de droit béninois ou être reconnu Registraire par l'ICANN ;
- pour les sociétés de droit Béninois, avoir une plateforme de services et être connecté en permanence à Internet 7 jours/7 - 24h/24 ;
- prouver sa capacité à vendre un minimum de 50 noms de domaine par an, à travers une caution obtenue auprès d'une banque ou d'une société d'assurance. Cette garantie est valable pour toute la durée du contrat ;
- s'engager à respecter la réglementation applicable à la gestion des noms de domaine « .bj » en République du Bénin.

Outre les conditions visées à l'alinéa précédent, le Registraire doit être capable de collaborer avec le Registre dans la mise en œuvre des actions visant la promotion du nom de domaine avec célérité et réactivité.

Le Registraire doit fournir au Registre un contact administratif et un contact technique de chaque Registrant. Chacun des contacts doit communiquer aux Registraires, un numéro de

téléphone, une adresse physique et électronique, leur identifiant.

Les informations concernant ces contacts doivent être tenues à jour auprès du NIC Bénin. Le non-respect de cette obligation entraîne le blocage, pour une durée d'un mois du nom de domaine. Si ces conditions ne sont pas remplies après ce délai, le nom de domaine est supprimé. Seule l'adresse électronique du contact administratif est diffusée au sein de la base Whois.

La liste des Registraires est tenue à jour par le Registre et est disponible sur son site web.

Article 18 : Demandeur ou Registrant

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine doit comporter les éléments suivants :

- (a) le nom, l'adresse physique, le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse email de la partie qui introduit la demande ;
- (b) lorsque le demandeur est une personne morale, la désignation d'une personne habilitée à représenter cette personne morale qui sera responsable de l'exploitation administrative et technique du nom de domaine demandé pour le compte de la personne morale ;
- (c) une déclaration écrite, sous forme électronique ou non, par laquelle la partie qui introduit la demande affirme qu'à sa connaissance la demande d'enregistrement du nom de domaine est faite de bonne foi et n'empiète pas sur des droits détenus par des tiers ;
- (d) une déclaration écrite, sous forme électronique ou non, par laquelle la partie qui introduit la demande s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'enregistrement, y compris celles relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévue par la présente décision.

Toute inexactitude matérielle dans les éléments indiqués au paragraphe précédent constitue une violation des conditions d'enregistrement. Le titulaire du nom de domaine avertira immédiatement le Registre ou par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, de tout changement des informations indiquées à l'alinéa précédent, sous (a) et (b). Toute omission ou tout retard à informer le registre de tels changements peut entraîner la fin du droit d'usage du nom de domaine.



Article 19 : Droit sur le nom de domaine

Le Registrant dispose du nom de domaine qu'il a enregistré pendant toute sa durée de validité dans le respect des termes de la présente Charte de nommage.

La mission exercée par le Registre ou les Registraires ne leur confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaines enregistrés.

Article 20 : Traitement des demandes d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine « .bj » sont obligatoirement présentées au Registre par l'intermédiaire d'un registraire. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données WHOIS, disponible sur le site web du registre ;
- les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi » c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception desdites demandes ;
- le nom de domaine est immédiatement disponible, sous réserve de l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

Article 21 : Obligations du Registraire vis-à-vis du Registre

Le Registraire s'assure que la demande de son client respecte les termes de la présente charte. Il est tenu responsable de tout manquement aux conditions d'enregistrement.

Le Registraire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web du Registre. Il doit s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Article 22 : Contrôle

Le Registre du « .bj » se réserve le droit de faire tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment.

Ainsi, le Registre peut être amené à procéder à des vérifications :

- sur la conformité des enregistrements aux termes de la charte ;



- sur les éléments d'identification du titulaire d'un nom de domaine.

En cas de contrôle, le Registraire doit mettre à la disposition du Registre, toutes informations ou documents demandés.

Le registraire dispose d'un délai de trente (30) jours pour satisfaire à la demande du Registre. A défaut, le nom de domaine est bloqué ou supprimé selon les dispositions des articles 32 et 33.

Article 23 : Relation entre le titulaire du nom de domaine et le registre

Le Registre n'a aucun lien de droit avec le demandeur ou le titulaire du nom de domaine. Sa responsabilité n'est pas engagée dans les rapports entre le Registraire et ses clients.

Article 24 : Noms de domaine orphelin

Dans l'hypothèse où un Registraire ne serait plus conventionné avec le registre, quelle que soit la raison et notamment en cas de non renouvellement de sa convention annuelle avec le Registre, de procédure collective, d'arrêt d'activité dans le domaine concerné, de résiliation de la convention avec le Registre quelle qu'en soit la raison, les noms de domaine administrés par ledit Registraire seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les Registrants devront choisir un nouveau Registraire.

Il appartient au Registraire d'en aviser préalablement les Registrants qui sont ses clients. A défaut, le Registre saisit par courrier électronique le contact administratif du Registrant de la nécessité de changer de Registraire.

Le Registrant dispose d'un délai de **trente (30) jours** suivant l'envoi du courrier électronique pour choisir un nouveau Registraire.

Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une nouvelle période de trente (30) jours. Si à l'expiration de ce nouveau délai, aucun Registraire n'est désigné, le nom de domaine sera supprimé sans préavis ni indemnités et sans aucune autre conséquence affectant l'activité du registre.

Article 25 : Changement de Registraire

Le Registrant peut changer de Registraire sous réserve du respect des engagements contractuels qui les lient.



Il lui appartient de faire le choix d'un nouveau Registraire et de faire procéder aux modifications par ce dernier.

Le nouveau Registraire doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la libre disposition du nom de domaine.

Lorsque le Registre est saisi d'une demande de changement de Registraire, il en informe l'actuel Registraire. Une fois informé, le Registraire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour former opposition.

En tout état de cause, le refus du registraire doit être motivé.

Si le Registraire ne s'y oppose pas, le changement est réalisé dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la date d'expiration du délai de **15 jours** accordé à l'actuel registraire.

Si le Registraire s'oppose dans ce délai au changement, la procédure est suspendue pendant un délai maximum de **six (06) semaines**.

En cas d'opposition émise soit par l'ancien Registraire, soit par le Registrant, le nouveau Registraire peut demander l'intervention du Registre.

À tout moment, pendant la période de quinze (15) jours susvisée, le Registraire actuel peut donner son accord pour le changement de registraire.

Article 26 : Modification des informations relatives à la gestion technique et /ou administrative

Le registrant est autorisé à demander le changement des informations administratives et techniques liées à la gestion de son nom de domaine.

Article 27 : Facturation des opérations liées au nom de domaine

La libre disposition d'un nom de domaine est subordonnée au paiement d'un coût fixe défini par le registre et approuvé par l'Autorité de régulation conformément aux textes en vigueur.

Ce coût prend en compte les actes ci-après :

- la création ou le renouvellement d'un nom de domaine ;
- les modifications techniques et les modifications administratives ;
- l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine imposé par le Registre soit à la suite



de l'exercice des droits de reprise, soit en conséquence de la suppression d'un domaine de second niveau descriptif ;

- les demandes de suppression.

Les autres interventions du Registre font l'objet d'une facturation au titre des actes d'administration.

Les coûts liés à l'intervention du Registre tels que facturés aux Registraires sont arrêtés par le Registre et notifiés à l'Autorité de régulation pour chaque année civile au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Ces coûts sont publics et accessibles sur le site web du Registre www.nic.bj.

Les Registraires sont libres de fixer le tarif d'un nom de domaine. La tarification proposée ne saurait dépasser un tarif plafond fixé par l'Autorité de régulation.

La facture est adressée par le registre et payée par le registraire.

Le coût lié à l'enregistrement est dû au Registre dès l'installation technique du nom de domaine.

Le coût de la redevance annuelle pour la maintenance est dû au Registre un an après le dernier acte d'administration payant réalisé sur un nom de domaine.

Le coût d'un acte d'administration est dû au Registre selon les modalités prévues en fonction de sa nature.

Article 28 : Base de données de référence des noms de domaine

Le Registre assure la gestion et la maintenance de la base de référence des noms de domaine des zones dont elle a la charge.

Le Registre définit les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et des services qui y sont attachés notamment le Service DNS et le Service Whois.

Il ne saurait cependant être tenu pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'Internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance programmées.

Article 29 : Données personnelles

La base de données Whois fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel. Le Registrant dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant.

De même, il bénéficie, d'un droit de rectification par l'intermédiaire du Registraire qui peut à tout moment demander une modification administrative et technique, opération qui ne fait l'objet d'aucune facturation de la part du Registre.

La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux Registrants et aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

Les Registrants sous *.nom.bj* bénéficient d'une option dite de « Diffusion restreinte ».

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et le cas échéant courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois. Seules figurent des informations d'ordre technique (contact technique – coordonnées du prestataire Internet et serveurs DNS).

Les informations sont cependant communiquées par le Registre sur réquisition judiciaire et/ou mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions légales contraires.

Article 30 : Responsabilité

Le Registrant est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations qu'il communique au Registraire. Il est tenu de veiller au respect des droits d'autrui et particulièrement des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il est expressément invité à procéder à des vérifications et recherches d'antériorité préalables à tout enregistrement d'un nom de domaine.

Le Registraire est seul responsable du bon traitement technique de la demande d'acte d'administration auprès du Registre et notamment des saisies informatiques qu'il opère et de leur bon acheminement vers le Registre. Il communique au Registre, lorsqu'il le demande,

tous les éléments relatifs à la demande d'acte d'administration.

Le Registre est tenu d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires.

S'agissant de la base de données technique et de la base de données Whois, le Registre est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'il aurait été destinataire d'une information erronée.

Article 31 : Garantie

Le Registrant doit garantir le Registre contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine. En conséquence, le Registrant prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Registre serait condamné à raison d'un contentieux, d'un précontentieux ou toute autre procédure y compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par le Registre du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Le Registre fait obligation aux Registraires d'informer les Registrant des exigences du Présent article lors de l'enregistrement des noms de domaine.

Article 32 : Gel des opérations

Le gel des opérations annule l'ensemble des opérations en cours de traitement par le Registre et les tickets correspondants. Le Registraire en est avisé par le Registre. Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations :

- en cas de décision de l'Autorité de régulation ou de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de l'autorité de chose jugée ;
- dès qu'une procédure alternative de résolution des litiges est engagée.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés dans la base Whois par la mention « CONTESTATION ».



A l'issue de la procédure judiciaire et/ou de la procédure alternative de résolution des litiges, il est mis un terme au gel des opérations.

Article 33 : Blocage des opérations

Le Registre procède au blocage d'un nom de domaine chaque fois qu'il aura identifié une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- en cas d'absence de réponse de la part du registrant, de son contact administratif ou de son contact technique dans un délai de trente (30) jours ;
- lorsque l'adresse électronique du contact administratif et/ou technique du titulaire ne sont pas fonctionnelles ;
- lorsque le nom de domaine est orphelin ;
- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de l'autorité de chose jugée.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés dans la base Whois par la mention « DISABLE » (DEACTIVE).

Article 34 : Suppression d'un nom de domaine

Pour des raisons techniques, cette demande est irréversible.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Un nom de domaine peut être supprimé :

- sur demande du Registrant adressée au Registre via son Registraire. Ce dernier n'est pas tenu de justifier la demande de suppression ;
- après une période de blocage de trente (30) jours non suivis d'effet ;
- à la suite d'une décision de justice ou dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Article 35 : Transmission volontaire de noms de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission volontaire sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des contraintes d'identification,

φ

qui font dans ce cas l'objet d'un contrôle à priori par le Registre.

Aucune opération de transmission volontaire de noms de domaine ne sera validée par le Registre sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire. Cette acceptation prend la forme de la signature par l'ancien titulaire de la lettre type d'acceptation du Registre.

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, la lettre d'acceptation sera signée par l'administrateur désigné.

Article 36 : Transmission forcée de noms de domaine

Le Registre procède aux transmissions forcées de noms de domaine qui feront suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- à une décision judiciaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière ;
- après signification au Registre, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire ou investie de la force exécutoire au sens du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges serait réformée, le Registre procédera dans les mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes d'administration ordonnés.

Le Registre ne pourra donner suite à des demandes qui ne respecteraient pas ces conditions et ne saurait, du fait de la stricte neutralité qui doit être la sienne, être tenue par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

Les actes d'administration pris par le Registre en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

Le demandeur doit en tout état de cause satisfaire aux exigences de la charte dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission du nom de domaine. Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une période de trente (30) jours à l'issue de laquelle, et à défaut pour le demandeur de s'être mis en conformité avec les termes de la charte, le nom de

domaine sera supprimé.

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée incombent au demandeur qui fait de son affaire leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

Le registre informe le Président de la Commission technique de supervision de toute opération de transmission forcée.

Article 37 : Convention de preuve

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par le Registre aux Registraires et/ou aux Registrants ont valeur de preuve.

Il en est de même des « tickets » échangés entre le Registraire et le Registre au sujet du traitement d'un dossier.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs du Registre feront foi.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DES LITIGES

Article 38 : Procédures alternatives de règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente charte fera préalablement l'objet d'un règlement à l'amiable.

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage ainsi à se soumettre aux procédures alternatives de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine dans les conditions stipulées au contrat et conformément aux dispositions en vigueur.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, le litige est soumis à l'Autorité de régulation.

Il est précisé que le Registre n'intervient en aucune manière dans l'une ou l'autre des procédures mises en œuvre et ne saurait être tenu responsable, ni des activités desdits organismes ni des décisions rendues par eux.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité du Registre

A

ou à celle des Registraires.

Le Registre s'engage pour ce qui le concerne à appliquer dans les délais prévus, les décisions prises en application des procédures alternatives de résolution des litiges.

Par exception au principe de non-rétroactivité, les procédures alternatives de résolution des litiges s'appliquent à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

Article 39 : Traitement des réclamations

Le registre met en place et veille à ce qu'il soit mis en place par le registraire un système de gestion des réclamations des registrants relatives aux conditions et modalités d'enregistrement des noms de domaine.

Le registre traite les réclamations des registrants qu'il a reçues ainsi que celles dont il est saisi par les registraires.

Article 40 : Procédure judiciaire

Le Registre n'intervient en aucune manière dans les procédures judiciaires relatives au nom de domaine dont il a la charge.

Le Registre ne dispose pas des pouvoirs pour prendre des mesures conservatoires nonobstant l'exécution d'une décision de justice.

Le Registre est tenu de faire application de toute décision de justice rendue à l'issue d'une procédure judiciaire mais ne peut intervenir ou faire l'objet d'une demande d'intervention dans le cadre d'une telle procédure.

Article 41 : Droit à l'information

En cas de litige, le Registre s'engage à fournir toute information en sa possession sur le Registrant du ou des noms de domaine en litige à la demande des autorités compétentes. Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de résolution des litiges sauf avis contraires de l'Autorité de régulation.

Article 42 : Litiges ayant trait aux marques

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine « .bj » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Bénin, le demandeur est tenu de se soumettre à la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins en République du

Bénin ainsi que celle régissant la résolution des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce règlement de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : Mise à jour, modification et publication de la Charte

La présente charte de nommage est mise à jour pour répondre aux évolutions technologiques et réglementaires. Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publication sur le site www.nic.bj conformément aux règles de gestion du nom de domaine « .bj » et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, qui préviennent les titulaires de noms de domaines des dites modifications.

L'Autorité de régulation, en liaison avec la Commission Technique de Supervision de la gestion des noms de domaine Internet en République du Bénin, décident de la création ou de la suppression des domaines de second niveau descriptifs et/ou sectoriels. L'initiative de suppression peut provenir du registre avec un avis motivé de ce dernier.

La suppression d'un nom de domaine de second niveau descriptif ou sectoriel ne peut intervenir si des noms de domaine sont toujours actifs, qu'après un préavis de six (06) mois et en invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine. Les dispositions mises à jour sont applicables immédiatement après validation par l'Autorité de régulation et publication en ligne sur le site web www.nic.bj.

Sauf dispositions contraires fixées par l'Autorité de régulation, l'application de nouvelles règles intégrées dans la charte de nommage n'a pas d'effet rétroactif.

Article 44 : Dispositions transitoires

Les noms de domaines existants à la date de publication de la présente charte de nommage restent valides, sauf ceux qui sont non conformes aux dispositions de la présente charte de nommage, notamment les noms de domaine interdits ou soumis à examen préalable.

Au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, le Registre doit informer les titulaires des noms de domaines des nouvelles conditions

d'enregistrement des noms de domaines en République du Bénin.

Les titulaires de noms de domaines expirés avant l'entrée en vigueur de la présente charte bénéficient d'une période transitoire d'un (01) mois pour faire réactiver leurs noms de domaines.

Article 45 : Entrée en vigueur de la charte

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption par l'Autorité de régulation et sa publication par le Registre.



CONTRAT D'ACCREDITATION

Entre

LE REGISTRE « .bj »

et

« Nom du REGISTRARE »



CONTRAT REGISTRE – REGISTRAIRE

Relatif aux noms de domaine du Registre national « .bj »

Entre

JENY SAS, Société par Actions Simplifiées au capital de 5.000.000 FCFA, ayant son siège au Carré 321 Immeuble El WAKIL (BOA ZONGO), 3ème Etage, 02 BP1661 Cotonou, Tel : 62 00 00 61, RCCM N°RB/COT/14 B 12606 Compte n° 40011610011-28 BGF Bank Bénin, représentée par son Président, Monsieur **Jacob AKINOCHO**,

Ci-après désignée « **le Registre** » ;

D'une part,

Et

....., dont le Siège Social est à Immeuble, lot, BP Cotonou, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro, agrément n°, Cotonou (République du Bénin), représentée par son Directeur Général,, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **le Registraire** » ;

D'autre part,

Le **Registre** et le **Registraire** seront désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».



PREAMBULE

En vertu des dispositions de l'article 209 de la loi 2017-20 du 20 Avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, la maîtrise des noms de domaine, de l'assignation de toutes les ressources nationales d'adressage ainsi que la gestion du plan national d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de Régulation.

Ladite loi a également donné à l'Autorité de régulation la compétence de préciser les règles de gestion des noms de domaine.

Dans ce cadre, en s'inspirant des dispositions de l'article 210 de la Loi 2017-20 sus visée qui dispose que l'attribution et la gestion des noms de domaine rattachée à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national « .bj » ou d'une partie de celui-ci sont centralisés par un organisme unique dénommé Registre, l'Autorité de Régulation a confié à JENY SAS, par délégation de service, la gestion technique et commerciale du domaine « .bj », à l'issue d'un processus d'appel d'offres.

Les noms de domaine en « .bj » sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités relatives à la gestion des noms de domaine « .bj », une charte de nommage relative à la zone de nommage « .bj », un contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement et les conditions générales de vente des noms de domaine, fixent les règles applicables.

Le Registraire souhaite pouvoir offrir à ses clients un ensemble de prestations relatives à la zone de nommage gérée par le Registre. A cet effet, il déclare :

- être un professionnel expérimenté dans le traitement des noms de domaine gérés par le Registre ;
- bien connaître les éléments techniques et administratifs relatifs à la zone de nommage gérée par le Registre ;
- répondre aux critères d'accréditation requis ;

- disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour réaliser ses missions;
- avoir obtenu, préalablement à son engagement, tous les éléments nécessaires et notamment ceux contre les risques en termes de perte d'accréditation et de garantie dû au Registre.

Article 1 - Définitions

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

TERMES	DEFINITIONS
Accréditation	Autorisation donnée par le Registre à une entité pour agir en qualité de Bureau d'enregistrement ;
Adresse IP	Série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet ;
Prestations « .bj »	Création, transfert, transmission, maintenance et restauration des noms de domaine ; ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine Internet « .bj » facturée par le Registre.
ARCEP BENIN	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin.
Bureau d'enregistrement ou Registraire	Personne morale qui, dans le cadre de contrats conclus avec le Registre et au terme d'une procédure d'accréditation organisée par le Registre, fournit aux demandeurs des services d'enregistrement de noms de domaine.
Charte de nommage relative aux noms de domaine « .bj »	L'ensemble des règles approuvées par l'Autorité de régulation, fixant les conditions et les modalités d'enregistrement, d'administration et de maintenance des noms de domaines .bj
Le Registre	Personne morale de droit privé béninois délégué par l'ARCEP BENIN pour assurer la gestion technique et commerciale du nom de domaine Internet « .bj » en République du Bénin.

DNS	Domain Name System (ou système de noms de domaine) service permettant de traduire un nom de domaine en informations de plusieurs types qui y sont associées notamment en adresses IP de la machine portant ce nom.
Serveur DNS	Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine
Registrant	Personne physique ou morale encore appelée « titulaire » qui fait une demande ou pour le compte de qui, une demande d'enregistrement de nom de domaine en « .bj » est effectuée
Litige autour d'un nom de domaine	Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne figurant sur la base de données WHOIS.
Nom de domaine	Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères dénommé radical et d'un suffixe appelé aussi extension (« .bj » pour le présent contrat).
WHOIS	Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le WHOIS permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).
Suppression d'un nom de domaine	Procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base WHOIS. Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois
Zone de nommage	Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).
Convention de nommage	Ensemble des règles applicables à la nomenclature à base de préfixe permettant de définir un nom de domaine correspondant au profil du demandeur ou titulaire.

d

Blocage d'un nom de domaine	Opération consistant à supprimer le nom de domaine des serveurs DNS et à le rendre non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.
Délai de grâce	Délai supplémentaire, accordé, après la fin de la validité d'un nom de domaine, pendant lequel le Titulaire peut encore faire réactiver le nom de domaine dans les mêmes conditions qu'un renouvellement.
Délai de rédemption ou période de rédemption	Délai supplémentaire accordé après le délai de grâce et pendant lequel le Registrant peut encore faire réactiver son nom de domaine mais dans des conditions différentes de celles d'un renouvellement.
Gestionnaire administratif	L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) chargée de la gestion du domaine Internet national « .bj », en vertu des dispositions de la Loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021.
Guide des procédures	Manuel technique à destination des Bureaux d'enregistrement et détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine.
Nommage	Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à les gérer.
Transmission	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Titulaire à un autre.
Transfert	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Bureau d'enregistrement à un autre en conservant le même Titulaire.

d

Article 2 – Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles applicables aux relations entre le Registre et le Registraire.

Le présent contrat n'a pas pour objet de régir les relations entre le Registre et le Registraire lorsque celui-ci agit en qualité de titulaire du nom de domaine pour lesquelles il est fait application de la charte de nommage.

Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels qui lient le Registre et le registraire sont par ordre de priorité :

- la charte de nommage ;
- le présent contrat et ses annexes notamment celui relatif au « Barème de facturation » ;
- le dossier d'accréditation ;
- le formulaire d'identification du Bureau d'enregistrement.

En cas de contradiction entre les documents de nature différente et de rang différent, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévalent sauf contrariété à l'ordre public.

Article 4 – Entrée en vigueur - durée - renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

Pour la première année, le contrat est applicable pour une période expirant le 31 décembre de l'année civile en cours, quelle que soit la date de sa signature.

Par la suite, le contrat est renouvelé par tacite reconduction par période annuelle prenant effet le 1^{er} janvier et expirant le 31 décembre de chaque année, sauf s'il est dénoncé par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant trace écrite, au moins soixante (60) jours avant son expiration par l'une des Parties.

Article 5 – Droits/obligations du Registre

5.1. En sa qualité, le Registre :

- gère et maintient la base de données des noms de domaine ;
- satisfait les demandes qui lui sont adressées par les Registraires ;

- collecte auprès des Registraires les données de nature à satisfaire les demandes qui lui sont ainsi formulées ;
- met en place une procédure raisonnable, transparente et non discriminatoire d'accréditation des registraires ;
- définit les modalités pratiques de l'appréciation et/ou l'évaluation des registraires ;
- Met à la disposition du public la liste des registraires accrédités.

5.2. Sur un plan technique, le Registre assure notamment les services suivants :

- l'installation et le suivi des zones ;
- le suivi de la cohérence de la base de données ;
- l'exploitation du service DNS pour la zone de nommage « .bj » ;
- le suivi du fonctionnement des serveurs de noms ;
- le développement d'outils d'automatisation de l'exploitation ;
- la gestion de serveurs d'information ;
- la coordination nationale et internationale sur tout ce qui concerne la zone « .bj ».

5.3. Le Registre avise au minimum soixante (60) jours avant sa mise en œuvre, par tout moyen utile, le Registraire de toute modification technique et/ou administrative ayant une incidence directe pour ce dernier. Certaines modifications exceptionnelles urgentes et motivées peuvent toutefois déroger à l'application de ces dispositions (modifications réglementaires, impacts d'une décision de justice, etc.).

5.4. Le Registre répond aux demandes d'information des autorités compétentes du Bénin sur ses activités.

5.5. Le Registre rend publics les prix des prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.

5.6. Le Registre met à la disposition des Registraires un outil en ligne leur permettant de gérer les aspects administratifs et techniques de leur activité d'enregistrement.

5.7. Le Registre s'engage à garantir :

- la permanence, la qualité et la disponibilité des systèmes d'information relatifs à l'attribution et à la gestion du nom de domaine internet « .bj » ;

- la disponibilité des outils d'automatisation des opérations d'enregistrement et d'exploitation (interface électronique en ligne) du nom de domaine internet « .bj » permettant l'interaction avec les systèmes d'information du Registraire.

Article 6 – Droits / obligations du Registraire à l'égard du Registre

A l'égard du Registre :

- 6.1.** Le Registraire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au nommage ainsi que l'ensemble des documents de toute nature, élaborés ou à élaborer par le Registre (charte de nommage, contrat d'accréditation, guide, etc.)
- 6.2.** Pour chaque demande spécifique qui le nécessite, et sous réserve de l'évolution entraînée par la dématérialisation des procédures, le Registraire constitue et transmet au Registre les éléments et/ou documents s'il y a lieu, relatifs à chaque demande.
- 6.3.** Le Registraire est tenu de répondre aux demandes du Registre dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures ouvrables.
- 6.4.** Le Registraire s'engage tout particulièrement à assister le Registre dans la tentative de résolution amiable de litiges conformément aux dispositions des articles 35 et suivants de la Charte de nommage du « .bj ».
- 6.5.** Le Registraire est tenu de communiquer et de maintenir en permanence un numéro de téléphone et une adresse électronique fonctionnelle auxquels il peut être joint par le Registre aux heures de travail selon la législation en vigueur en République du Bénin.
- 6.6.** Le Registraire s'engage à maintenir à jour toutes les informations fournies au Registre dans le cadre du présent contrat et notamment ses coordonnées d'identification et de contact.
- 6.7.** Le Registraire informe le Registre de toute procédure affectant sa situation juridique et notamment de sa mise en sauvegarde, changement dans les organes de direction ou de gestion, redressement, liquidation judiciaire, rachat partiel ou total, etc., dans les huit (8) jours suivant l'événement considéré.



6.8. Le Registraire s'interdit tout acte et toute intervention d'ordre technique qui nuirait au bon fonctionnement des services du Registre, et s'engage à observer les bonnes pratiques ou toutes autres dispositions équivalentes élaborées par le Registre.

6.9. Le Registre peut demander au Registraire au moment de la conclusion du contrat ou pendant la durée du contrat, une garantie ou une sureté exigible en cas de solvabilité douteuse ou de non-paiement.

6.10. Le Registraire collabore avec le Registre en faisant droit à toutes les demandes du Registre dans le cadre des diligences relatives à l'exercice du droit de préemption et du droit d'expropriation de l'Etat sur les noms de domaine.

6.11. Le Registre doit mettre en œuvre, avec célérité et réactivité, les diligences visant à accompagner le Registre dans la promotion du nom de domaine.

Article 7 – Droits / Obligations du Registraire à l'égard du Registrant

7.1. A l'égard de ses clients ou Registrants, le Registraire :

- est en charge de la relation avec ses clients et satisfait à toutes les obligations qui lui incombent dans les relations contractuelles qui les lient ;
- informe ses clients des dispositions légales et réglementaires ainsi que des termes de la charte de nommage dans leur version en vigueur.
- s'engage donc notamment mais non exclusivement à informer ses clients sur :
 - les obligations en termes d'éligibilité ;
 - leurs droits et obligations en leur qualité de Registrant de nom de domaine ;
 - leur responsabilité sur le choix du nom de domaine ;
 - l'obligation de fournir des données d'identification exactes ;
 - et d'une manière générale, de tenir à la disposition de ses clients les documents et politiques du Registre, ou à défaut, de les informer de leur localisation sur le site web du Registre.



- rend public les prix de ses prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.
- doit assurer par un document, avoir bien reçu le paiement des frais d'enregistrement

7.2. Le Registraire doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour satisfaire à ses obligations.

7.3. Le Registraire s'occupe des réclamations des tiers qui pourraient naître à l'occasion de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine.

7.4. Le Registraire ne saurait se retrancher derrière la responsabilité du Registre et s'abstient, à ce titre, de renvoyer le tiers concerné vers le Registre dans la mesure où le Registre n'est pas en charge de la relation avec le Registrant d'une part, et ne dispose que des seules informations qui lui sont communiquées par le Registraire lui-même d'autre part.

7.5. Le Registraire prend les mesures qu'il estime appropriées au regard des éléments qui lui sont communiqués par le tiers.

7.6. Le Registraire informe sans délai le Registre de toute procédure ou réclamation dirigée contre lui dans un délai de 72 heures au plus tard. A défaut, la responsabilité du Registre ne peut en aucun cas être engagée en cas de non-respect de cette disposition ou en cas de retard.

Article 8 – Base de données maintenue par le Registre

8.1. Le Registre constitue la base à partir des informations qui lui sont communiquées par les Registrariaires. Elle constitue la seule base de données de référence pour la zone « .bj ».

8.2. La République du Bénin est titulaire de l'ensemble des droits sur cette base de données.

8.3. Le Registre dispose d'un droit d'usage sur cette base.



8.4. A ce titre, le Registre définit les règles de constitution, de publication, d'accès, de maintien en condition opérationnelle de cette base et de toute autre base qu'elle pourrait constituer à partir de cette base.

8.5. En conséquence, le Registraire s'interdit :

- de porter atteinte de façon directe ou indirecte aux droits de propriété intellectuelle du registre et à ses intérêts légitimes ;
- toute utilisation des informations contenues dans la base de données à d'autres fins que celles strictement limitées aux prestations techniques relatives aux actes d'administration sur les noms de domaine, en particulier toute utilisation destinée à des opérations d'envois de messages non sollicités.

8.6. Le Registre s'assure que les données à caractère personnel concernant les Registrants personnes physiques (nom, prénom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) soient protégées.

Article 9 – Rémunération du Registre

9.1. Le barème de facturation comporte l'état des tarifs applicables pour l'année en cours :

- le montant annuel du tarif d'enregistrement ou du renouvellement du nom de domaine ;
- le tarif de facturation de chacun des autres actes d'administration notamment le changement volontaire de registraire par le registrant ;
- le tarif des autres interventions effectuées par le Registre notamment en cas de procédure de règlement de litiges.

9.2. Le barème de facturation s'applique par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

9.3. Le barème de facturation est réajusté chaque année et est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

9.4. Lorsque le barème est modifié, le Registre le communique au Registraire par tout moyen laissant trace écrite et notamment par l'envoi d'un courrier ou d'un courrier électronique.



Article 10 – Facturation – Règlement - Responsabilité.

10.1. Le montant annuel du tarif d'enregistrement ou du renouvellement du nom de domaine est payé, pour une année entière.

10.2. Le Registre facture tous les actes d'administration sur les noms de domaine. Les documents comptables ainsi que le relevé des opérations sont adressés au Registraire par courriel et sont disponibles sur l'espace privé de ce dernier.

10.3. Le Registre facture les actes d'administration au Registraire et ce, pour la période d'enregistrement sélectionnée par ce dernier pour le compte de son client.

10.4. La facture des actes d'administration doit être réglée dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de son émission.

10.5. Le Registraire se libère des sommes dues au Registre à l'aide d'un moyen de paiement de son choix.

10.6. Le Registre facture également les frais occasionnés par le traitement d'opérations courantes et notamment sans que cela soit exhaustif, les frais de rejets bancaires, les frais administratifs liés à une procédure particulière.

10.7. En cas de retard dans le paiement des montants dus par le Registraire au Registre et eu égard au préjudice subi par le Registre du fait de ce retard, le Registre appliquera des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à son opération de refinancement la plus récente entre la date contractuelle de paiement et la date d'exécution effective du paiement, sans préjudice de toute autre réparation à laquelle il pourrait prétendre.

10.8. Le Registraire doit s'acquitter à l'avance auprès du Registre, du paiement d'un nombre minimum de noms de domaine au tarif en vigueur et approuvé par l'Autorité de Régulation. Le nombre sera fixé chaque année et communiqué au Registraire au travers de la grille tarifaire.

10.9. Dès qu'il épuise son pack de noms de domaine, ou lorsqu'il le souhaite, le Registraire peut acquérir à nouveau un autre pack à volonté auprès du Registre.

10.10. Le Registraire reconnaît expressément qu'il est tenu envers le Registre à une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations légales et contractuelles dont il a la charge et déclare accepter de remplir cette obligation sans réserve aucune.

10.11. Le Registraire reconnaît expressément qu'il découle de son acceptation de cette obligation de résultat que le Registre ne saurait supporter aucune conséquence résultant de son activité de registraire en général et d'une réclamation ou d'une action judiciaire intentée contre lui par l'un de ses clients ou Registrants, ou autre en relation avec l'enregistrement d'un nom de domaine en particulier.

Article 11 – Accès distant – identifiants

11.1. Les Registraires disposent d'identifiants personnels et confidentiels qui leur sont remis par le Registre leur permettant d'accéder aux applications réservées aux registraires.

11.2. Les modalités techniques de mise en œuvre de ces identifiants (login/password, signature électronique et certificats, etc.) sont définies par le Registre. Le Registraire s'engage à les mettre en œuvre selon les indications qui lui sont communiquées par le Registre.

11.3. Le Registraire est seul responsable de l'utilisation, de la préservation et de la confidentialité de son ou de ses identifiants ainsi que de l'ensemble des données confidentielles éventuelles transmises par le Registre.

11.4. Dans le cas où il est accordé au Registraire la possibilité de modifier tout ou partie de ses identifiants, cette modification est alors effectuée à la seule discrétion et sous la seule responsabilité du Registraire.

11.5. Toute utilisation du ou des identifiants fait présumer de manière irréfragable une utilisation du service par le Registraire jusqu'à ce qu'une opposition soit formulée.

11.6. Le Registraire s'engage sans délai, par tout moyen approprié, à porter à la connaissance du Registre, tout problème de communication à des tiers et tout vol de son identifiant et de manière générale tout risque de la compromission de la confidentialité de ces identifiants. Cette information fera l'objet d'une confirmation par courrier électronique.



Article 12 – Convention de preuve

12.1. Les échanges entre le Registre et le Registrariaire peuvent avoir lieu par voie électronique aux adresses spécifiées par les parties.

12.2. Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, dans la mesure où ils identifient les personnes en cause et qu'ils sont établis et conservés par le Registre dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité. En cas de désaccord entre les parties, les informations stockées sur les serveurs du Registre font foi entre les parties.

Article 13 – Justification et archivage électronique

13.1. Le Registrariaire est responsable des éléments et/ou documents qu'il communique au Registre. Il assure la conservation des documents qui lui sont remis par son client.

13.2. Il lui appartient de faire parvenir au Registre les justificatifs nécessaires lorsqu'une telle communication s'impose. Dans tous les autres cas, il communique les éléments et/ou documents sur demande du Registre, en application du présent contrat.

13.3. Le Registrariaire s'assure des conditions de conservation des données et documents dont il dispose. Le Registre ne saurait être tenue responsable :

- d'une impossibilité de communiquer ces éléments ;
- de la communication d'éléments dont la valeur probante est contestée.

Article 14 -Vérifications

14.1. Les Registrariaires exercent leur activité sous le contrôle du Registre. Le Registre peut en conséquence procéder à des contrôles ponctuels sur demande de l'ARCEP BENIN, ou de sa propre initiative.

14.2. Ces contrôles peuvent intervenir sur pièces ou sur place dans les locaux du Registrariaire.

14.3. Le contrôle est dit sur pièces lorsque le Registre demande à avoir communication d'un ou plusieurs éléments et/ou documents. Le Registrariaire communique les éléments et/ou documents demandés dans un délai maximum de 72 heures ouvrables.

14.4. Le contrôle peut être réalisé sur place à la condition d'en informer le registraire 72 heures ouvrables à l'avance. Dans ce cas, le Registraire communiquera au registre les informations et documents demandés en réunion.

14.5. Le Registre peut demander tout type d'information et documents dès lors qu'ils sont en relation avec le patrimoine de noms de domaine géré par le registraire.

14.6. Dans l'attente de la régularisation, le Registre est en droit de suspendre le compte du registraire.

14.7. Il est précisé qu'en tout état de cause, les contrôles réalisés ou non n'exonèrent d'aucune manière le registraire de ses obligations.

Article 15 – Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de bonne foi dans le cadre de leurs relations.

Article 16 – Confidentialité

16.1. Les Parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité sur les informations de toute nature dont elles ont connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

16.2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- à la communication des informations requises dans la base de données maintenue par le Registre ;
- pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de dévoiler des informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, quel qu'en soit le motif ;
- à la demande d'autorités disposant d'un droit de communication ;
- pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures en exécution du présent contrat ;
- aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel.

16.3. Les dispositions du présent article demeurent en vigueur même après la fin des relations contractuelles établies entre le Registre et le Registraire.

Article 17 – Propriété intellectuelle

17.1. Le site, les marques, les dessins, les modèles, les images, les textes, les photos, les logos, les chartes graphiques, les logiciels, les moteurs de recherche, les bases de données et les noms de domaine, sans que cette liste soit exhaustive, qui sont mis à la disposition du Registraire, sont et demeurent la propriété exclusive du Registre.

17.2. Le registraire respecte les droits de propriété intellectuelle, industrielle, littéraire et artistique détenus par le Registre. Le registraire ne pourra utiliser et/ou reproduire les marques, logos et autres signes distinctifs du Registre sans son autorisation expresse et préalable.

Article 18 – Conséquences de la cessation des relations contractuelles

18.1. En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation pour manquement, etc.), le Registre désactive le compte du registraire au jour de la cessation effective des relations contractuelles et supprime son nom de la liste des Registraires diffusée en ligne.

18.2. Le Registraire s'engage à aviser ses clients qu'ils sont tenus de choisir un nouveau Registraire pour l'ensemble des noms de domaine orphelins dont ils sont Registrants.

18.3. Il appartient au registraire d'assurer la migration des noms de domaine dont il est gestionnaire au titre du présent contrat au plus tard au jour de la cessation des relations contractuelles.

18.4. Aussi, en cas d'expiration ou de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le registrant sera en droit d'obtenir du registraire que ce dernier lui communique toutes les informations qui lui seront nécessaires pour lui permettre de préparer la migration des noms de domaine orphelins.

18.5. Le Registraire assume sur ce point l'entière responsabilité des revendications et recours de ses clients.

18.6. Si le Registraire omet d'informer ses registrants, et sans qu'il s'agisse d'une obligation, le Registre peut contacter directement les clients du registraire pour les aviser de la situation et leur demander de faire le choix d'un nouveau Registraire.



18.7. La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation pour manquement, etc.) entraîne le paiement immédiat des sommes dues de quelque nature que ce soit.

18.8. À compter de la cessation des relations contractuelles, le Registraire s'engage à restituer l'ensemble des documents fournis par le Registre et à ne plus utiliser les documents, codes et identifiants communiqués par le Registre.

18.9. La suppression de l'accréditation intervient automatiquement, sans préavis, ni notification, en cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'enregistrement.

Article 19 – Cession du contrat

Le présent contrat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit.

Article 20 – Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée.

Article 21 – Force majeure

21.1. Les cas de force majeure suspendent l'exécution du présent contrat.

21.2. Dans les cas de force majeure d'une durée d'existence supérieure à un (01) mois, le présent contrat est résilié automatiquement de plein droit, sauf accord contraire des parties.

21.3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux du Bénin.

Article 22 – Sanction d'inexécution

22.1. En cas de manquement par le Registraire à l'une de ses obligations, le Registre lui notifie une mise en demeure de se conformer à ses obligations ou de réparer un préjudice dans un délai raisonnable.



22.2. Le Registre procède à une suspension provisoire des opérations, en cas de non-respect d'une mise en demeure de réparer un préjudice grave connu et certain subi par le registre du fait d'un manquement du registraire à ses obligations.

22.3. En cas de suspension provisoire des opérations, le Registraire ne peut procéder à aucun nouvel acte d'administration sur les noms de domaine dont il a la gestion, ni procéder à de nouveaux enregistrements. La suspension provisoire est sans effet sur le paiement des sommes dues au registre par le registraire.

22.4. Le Registre procède à une résiliation du contrat, en cas de non-respect d'une mise en demeure d'un mois adressée au Registraire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de réparer un préjudice grave connu et certain subi par le Registre du fait d'un manquement du Registraire à ses obligations.

22.5. En cas de manquement ou de violation par le Registre de l'une quelconque des obligations résultant du Contrat, il est expressément convenu qu'un (01) mois après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet et mentionnant l'intention de résilier le Contrat faute de s'y conformer, le Registraire aura le droit de résilier de plein droit le Contrat aux torts et griefs du Registre sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

Article 23 - Résiliation

Les parties peuvent, à tout moment et de commun accord, résilier le présent contrat, à la demande de l'une ou l'autre en donnant un préavis écrit de trois (03) mois et après accomplissement de leurs obligations.

En cas de terminaison du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Registraire s'engage, à première demande, à restituer intégralement au Registre tous les documents, fichiers et matériels qui lui auront été communiqués et mis à disposition dans le cadre de l'exécution des présentes sans prétendre à aucune indemnité.

Article 24 – Loi applicable et règlement amiable des différends

24.1. Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi béninoise.

24.2. En cas de litige, les Parties s'engagent préalablement à toute saisine judiciaire à soumettre leur litige à l'Autorité de régulation.

Article 25 – Révision du présent contrat

25.1. En obtenant l'accréditation, le Registraire devient client du Registre.

25.2. En cas de révision du contrat, le Registre adresse la version révisée au Registraire, sous une forme de son choix, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

25.3. En cas de besoin, ou à la demande de l'Autorité de régulation, les termes du présent contrat peuvent être révisés par le Registre.

25.4. Le Registre s'engage à ne réviser le présent contrat pas plus qu'une fois l'an sauf pour tenir compte d'une modification du cadre réglementaire ou de l'incidence d'une décision de justice.

25.5. Dans cette hypothèse, le nouveau contrat est envoyé à l'ensemble des Registraires par le Registre sous la forme de son choix.

25.6. À défaut d'être dénoncées par le Registraire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la mise à disposition du nouveau contrat, les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent Contrat par leurs représentants dûment autorisés.

Date : ____/____/_____

Le Registraire,

Le Registre,

